

RAPPORT DE PROMOTION 2025

Tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion académiques, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports sont publiées en ligne sur le site de l'académie.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, les personnels remplissant les conditions suivantes : conformément à l'article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié peuvent être promus au choix les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2025.

En 2025, le nombre de possibilités de promotions est de **56**. Pour mémoire, en 2024, 65 promotions ont été prononcées.

Cette année, **339** personnels remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Parmi ces personnels promouvables, la proportion est de 89.58% de femmes et 10.42% d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 51 ans.

L'ancienneté moyenne de corps est de 13 ans 02 mois et 04 jours.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants :

Enseignement supérieur et EPNA	25.37%
EPLE	48.67%
Services administratifs	24.48%
Autres	1.48%
Total	100%

Au titre de la campagne 2025, la DPATE a reçu **192 propositions** réparties comme suit : 89.58% de femmes et 10.42% d'hommes.

La moyenne d'âge des proposés est de 50 ans. Pour ces derniers, l'ancienneté moyenne de corps est de 12 ans 02 mois et 30 jours.

Les personnels proposés sont affectés dans les univers suivants :

Enseignement supérieur et EPNA	17.70%
EPLE	53.13%
Services administratifs	29.17%
Autres	-
Total	100%

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus s'appuie sur un classement au barème à caractère indicatif et un examen individuel des dossiers.

Les critères pris en compte dans le barème sont les suivants :

- l'avis gradué du supérieur hiérarchique comportant 5 items « extrêmement favorable », « très favorable », « favorable », « réservé » et « défavorable ».
- la modalité d'accès au corps ;
- les anciennetés de corps, de services publics et de grade,
- l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon (critères de départage).

Lors de l'examen individuel des candidatures une attention particulière est portée aux agents ayant exercé en éducation prioritaire REP/REP+ et à ceux en sommet de grade depuis plus de 3 ans.

La valeur professionnelle lors de l'examen des dossiers est appréciée au travers d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent proposé par le supérieur hiérarchique, appréciation décomposée en quatre items dans la fiche de proposition, ainsi que sur des critères objectifs que sont notamment la nature des missions confiées et la spécificité du poste

Sur le fondement du barème indicatif, un pré-classement des dossiers proposés a été opéré.

Par la suite, l'examen des dossiers a amené l'autorité académique à respecter l'ordre de classement opéré.

En matière de prévention des discriminations, l'autorité académique a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi, sur les **56** dossiers retenus, 89.29% sont des femmes, et 10.71% sont des hommes, soit une répartition comparable à la proportion femmes/hommes des promouvables.

L'âge moyen des promus est de 52 ans, supérieur à celui des promouvables. L'ancienneté moyenne de corps est de 16 ans 05 mois et 06 jours : l'ancienneté moyenne de corps des promus est supérieure à celle des promouvables.

La diversité des environnements professionnels est également assurée parmi les personnels promus : 51.79% des promus sont affectés en EPLE, 25% dans les services administratifs, 21.43% dans le SUP et 1.79% en EPNA, ce qui est globalement conforme à la situation des promouvables.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'État, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). Aucun agent n'est concerné à ce titre pour cette.

**Pour le recteur et par délégation
Pour le secrétaire général empêché
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'expertise**
Virginie LACABANNE